

Retraite

Notice

Assurance Vie

Protection Retraite : le PERP d'AXA
Plan d'Épargne Retraite Populaire PERP Confort



Avril 2012

réinventons / notre métier



1 Le contrat PERP Confort est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre AXA France Vie et ANPERE Retraite. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 Les garanties offertes, y compris les garanties complémentaires non optionnelles, sont les suivantes :

- En cas de vie de l'assuré au terme de la période de constitution de la retraite PERP Confort : versement d'une rente exprimée en euros à l'assuré et/ou d'un capital autorisé par la législation du PERP tel que défini au paragraphe 4.1.

- En cas de décès de l'assuré durant la période de constitution de la retraite PERP Confort : versement d'une rente exprimée en euros aux bénéficiaire(s) désigné(s) tel que défini au paragraphe 4.2.

Selon l'âge de l'adhérent, l'épargne constituée en vue de la retraite peut être libellée en euros et/ou en unités de compte :

- Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.

- Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont définies au paragraphe 4.

3 Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle au taux de 100 %, décrite au paragraphe 7.1.

4 Le contrat PERP CONFORT comporte une faculté de transfert décrite aux paragraphes 8.2 et 8.3.

Les sommes sont transférées par l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la notification des valeurs de transfert par l'assureur, dans les conditions précisées au paragraphe 8.2.

Le contrat PERP CONFORT ne comporte pas de faculté de rachat sauf dans les cas prévus par la loi (voir paragraphe 8.1).

5 Le contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versements :

- Frais de dossier : 30 €

- Frais sur versements : 5 % maximum

Frais en cours de vie du contrat : Taux annuel maximum de 0,96 %

Frais de sortie : Frais sur quittances d'arrérages : 3 % sur le montant de chaque arrérage.

Autres frais

- Droits d'adhésion à ANPERE : 20 €

- Frais de transfert : 5 %

Les frais pouvant être supportés par chaque unité de compte sont indiqués dans l'annexe sur les caractéristiques principales des SICAV et des FCP de la présente Notice.

6 La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7 Il est indiqué que l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Il est en outre indiqué que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme décrit dans le paragraphe 10.1.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'Adhésion.

sommaire

section	page	contenu du chapitre
1. Quelles sont les personnes concernées ?	3	
2. L'objet et le cadre juridique du plan	4	2.1. L'objet du plan
	4	2.2. Adhésion au plan
	4	2.3. Le contrat d'assurance de groupe
	5	2.4. Les caractéristiques principales de la fiscalité
3. Quand prend effet votre adhésion au plan et quelle est la durée de la période de constitution de votre Retraite PERP* Confort ?	6	
4. Quelles sont les garanties de votre adhésion au plan ?	7	4.1. En cas de vie de l'assuré* au terme de la période de constitution de la Retraite PERP* Confort
	9	4.2. En cas de décès de l'assuré durant la période de constitution de la Retraite PERP Confort
5. Vos versements de primes	10	
6. Les supports d'investissement proposés	11	6.1. Le support en euros
	11	6.2. Le support en unités de compte
	11	6.3. Ajout ou disparition de supports d'investissement
7. L'évolution de la valeur de votre épargne retraite	12	7.1. Sur le support PERP Confort Euro
	12	7.2. Sur un support en unités de compte
8. Rachats exceptionnels ou transfert individuel sur un autre plan	13	8.1. Rachats exceptionnels
	13	8.2. Transfert individuel sur un autre plan
	14	8.3. Valeurs de transfert minimales pour les 8 premières années de l'adhésion
9. Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération ?	15	9.1. Relatives au support en unités de compte*
	15	9.2. Relatives au support PERP Confort Euro

10. Ce que vous devez également savoir	16	10.1. Désignation du (des) bénéficiaire(s)
	16	10.2. Quand et comment êtes-vous informé ?
	16	10.3. Votre Certificat d'Adhésion* est perdu, détruit ou volé
	16	10.4. Les modalités de renonciation
	17	10.5. En cas de réclamation
	17	10.6. Prescription
	17	10.7. Contrôle de l'entreprise d'assurance
	17	10.8. Les formalités pratiques pour les règlements et le transfert individuel
	19	10.9. Informatique et libertés
	19	10.10. Dépositaire du plan PERP Confort

11. Annexe sur les caractéristiques principales du FCP AXA Indice Euro (Parts C)	20
---	----

Accord de partenariat	24	1. Gestion paritaire
	24	2. Modification des Conditions Générales

Définitions	25
--------------------	----

Extrait des textes législatifs	27
---------------------------------------	----

Les mots qui figurent dans la présente Notice sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition.

Ils sont repérés par un astérisque (une seule fois par page).

1. Quelles sont les personnes concernées ?

- L'adhérent*, vous, qui adhérez au contrat PERP Confort. La Notice et le Certificat d'Adhésion* vous sont destinés.
- L'assuré* est la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance. Conformément à la législation qui régit votre adhésion, vous êtes également l'assuré et le bénéficiaire* en cas de vie.
- Nous*, AXA France Vie, l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan PERP* Confort qui accorde les garanties ; cette société d'assurance sera dénommée AXA dans cette Notice.
- Les bénéficiaires sont les personnes que vous désignez pour recevoir la prestation due par AXA en cas de décès de l'assuré.
- ANPERE RETRAITE, Groupement d'épargne retraite populaire, association qui a souscrit le contrat d'assurance sur la vie PERP Confort auprès d'AXA dont le siège social est 103-105 rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre et inscrite sous le numéro 477 654 743/GP1. Son but est d'apporter à ses adhérents des informations relatives à leur protection sociale et les aider dans la constitution et la protection de leurs revenus futurs. Les statuts de cette association sont tenus à votre disposition ; ils sont disponibles sur le site internet www.anpere.fr et peuvent vous être fournis à tout moment sur simple demande par courrier auprès de l'association.

2. L'objet et le cadre juridique du plan

2.1. L'objet du plan

Votre adhésion au plan PERP Confort vous permet :

- de vous constituer une retraite supplémentaire, dénommée Retraite PERP Confort, dont vous pourrez demander la jouissance à compter au plus tôt de la date de liquidation de votre pension de vieillesse ou à compter de l'âge légal de la retraite ;
- de prévoir le versement d'une rente viagère, temporaire ou d'éducation (comme précisé au paragraphe 4.2) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) si vous veniez à décéder avant la liquidation de votre Retraite PERP Confort ;

Votre adhésion à ce plan vous permet également :

- le paiement d'un capital dans la limite de 20 % au plus de la valeur de rachat ;
- la constitution d'une épargne retraite affectée à l'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété (telle que définie à l'article 244 quater J du CGI),

à compter de la date de liquidation autorisée pour votre Retraite PERP Confort citée ci-avant.

2.2. Adhésion au plan

Le plan PERP Confort est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit d'un contrat de capital différé exprimé en unités de compte (UC) et en euros **avec dénouement, à compter au plus tôt de la date de liquidation de votre pension de vieillesse ou à compter de l'âge légal de la retraite, obligatoirement en rente exprimée en euros, sauf exceptions prévues par la loi.**

Votre adhésion au plan est constituée :

- de la présente Notice qui reprend les Conditions Générales du contrat souscrit par ANPERE RETRAITE et précise nos droits et nos obligations réciproques, complétée de l'annexe sur les caractéristiques principales du support en unités de compte proposé ;
- du Certificat d'Adhésion qui complète la Notice ;
- des avenants* qui vous sont adressés lors de toute addition ou modification apportée à votre adhésion.

2.3. Le contrat d'assurance de groupe

Ce contrat d'assurance de groupe est régi notamment par les articles L 132-1 et suivants, L 141-1 et suivants du Code des Assurances, et par l'article L 144-2 du Code des Assurances. Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Ce contrat d'assurance de groupe est géré paritairement entre les représentants d'ANPERE RETRAITE et ceux d'AXA. La représentation des intérêts des participants* et la surveillance de la bonne exécution du plan sont confiées au Comité de Surveillance mis en place par ANPERE RETRAITE conformément à la réglementation.

Les modalités de la gestion paritaire sont définies dans l'accord de partenariat faisant partie de la présente Notice (voir Annexe – Accord de partenariat). Ce contrat peut être modifié par avenant ; l'adhérent sera informé par ANPERE Retraite avant toute modification apportée à ses droits ou obligations 3 mois au moins avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Le plan PERP* Confort a été souscrit par ANPERE RETRAITE auprès d'AXA pour une durée de 30 ans à compter de sa signature ; au delà, ce plan peut être reconduit pour une durée identique ou qui sera alors précisée. Ce plan pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après approbation de l'assemblée des participants pour une résiliation

par ANPERE RETRAITE. La résiliation prend effet à la date de signature par le destinataire de l'avis de réception de la lettre recommandée.

En cas de résiliation, aucune adhésion nouvelle ne pourra être enregistrée à compter de la date d'effet de cette résiliation et il sera procédé au transfert global des provisions et réserves constituées qui figurent dans nos comptes à la date du transfert et des actifs venant en représentation de celles-ci.

Sauf en cas de faute grave, au sens de la loi, le transfert intervient dans un délai compris entre 12 mois et 18 mois après la date de réception de la demande.

Les actifs sont transférés directement à l'organisme d'assurance chargé de la gestion du nouveau plan d'accueil.

Le transfert collectif entraîne la résiliation de l'ensemble des adhésions au présent plan.

2.4. Les caractéristiques principales de la fiscalité

Les caractéristiques principales de la fiscalité française applicable au présent contrat, en vigueur à la date du 31 décembre 2011, sont les suivantes :

- Versements déductibles au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les limites et conditions prévues à l'article 163 quater du Code Général des Impôts.
- Imposition des prestations en cas de vie au terme : régime des pensions (art 158-5-a et 158-5-b quater du Code Général des Impôts (CGI)) et application des prélèvements sociaux éventuels. Le cas échéant application de l'article 163 bis du Code Général des Impôts (CGI).
- ISF : Seules les primes versées au-delà des 70 ans de l'assuré doivent être comprises dans le patrimoine de l'adhérent ; Exonération de la valeur de capitalisation des rentes servies, dans les conditions de l'article 885 J du CGI (régularité des versements de primes en montant et périodicité ; durée de 15 ans sauf exceptions).
- En cas de décès de l'assuré : exonération de tout droit de succession et de taxation lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs ; exonération des rentes de réversion entre parents en ligne directe ainsi que des rentes temporaires versées entre parents en ligne directe. Pour les autres cas, imposition des rentes versées aux droits de mutation à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans au-delà de l'abattement prévu (art 757 B du Code Général des Impôts (CGI)) et/ou à la taxation de la valeur de capitalisation des rentes dans les conditions prévues par les articles 990I et 885 J du Code Général des Impôts (CGI).

Ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer avec la législation. Notre engagement décrit dans cette Notice est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés conformément au cadre législatif ou réglementaire.

3. Quand prend effet votre adhésion au plan et quelle est la durée de la période de constitution de votre Retraite PERP* Confort ?

Votre adhésion prend effet au jour de la réception de votre premier versement, sous réserve d'encaissement des fonds par AXA, et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

La durée initiale de la période de constitution de votre Retraite PERP Référence est établie en fonction de votre âge présumé de départ en retraite et est indiquée au Certificat d'Adhésion*. Cet âge présumé ne peut être inférieur à l'âge légal fixé en application de l'article L351-1 du Code de la Sécurité Sociale ou si elle est antérieure, l'âge auquel vous procédez à la liquidation effective de vos droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

La durée de cette période de constitution est limitée à votre espérance de vie moins quinze ans déterminée par les tables réglementaires (cf. art A335-1 du Code des Assurances) en vigueur à votre adhésion ou au moment de tout avenant à votre adhésion.

Au terme de la durée initiale, votre adhésion pourra continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire notamment sans modification de la date d'effet de l'adhésion) ou faire l'objet d'un avenant pour prolonger la durée de la période de constitution de votre épargne dans le respect de la limite visée à l'alinéa précédent.

A compter de la date de liquidation de votre retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse vous pouvez mettre fin à la période de constitution de votre Retraite PERP* Confort en demandant la liquidation.

4. Quelles sont les garanties de votre adhésion au plan ?

4.1. En cas de vie de l'assuré* au terme de la période de constitution de la Retraite PERP* Confort

L'objet principal du PERP est la constitution et la jouissance d'une retraite supplémentaire.

Différentes options de rente sont proposées. Toutefois, certaines sorties en capital sont possibles. L'ensemble de ces modalités est détaillé ci-après.

4.1.1. Sorties en rente

Rente viagère avec ou sans réversion

Au terme de la période de constitution de votre Retraite PERP Confort, vous pouvez demander la conversion de votre épargne constituée en rente viagère selon les modalités ci-après ; cette rente vous sera versée tout au long de votre vie.

Lors de cette conversion, vous pouvez demander que cette rente viagère soit réversible à 60 % ou 100 % au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires* expressément désignés. Lorsque votre Retraite PERP Confort ainsi liquidée est réversible, à votre décès elle continuera d'être versée partiellement ou totalement (en fonction du taux de réversion choisi) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et cela tout au long de sa(leur) vie.

Rente de réversion temporaire

Au terme de la période de constitution de votre Retraite PERP Confort, vous pouvez demander la conversion de votre épargne en rente viagère réversible à 60 % ou 100 % et que cette rente de réversion soit servie de façon temporaire, sur une durée minimale de 10 ans ; dans ce cas, à votre décès, la rente continuera d'être versée partiellement ou totalement (en fonction du taux de réversion choisi) au bénéficiaire désigné pour la réversion tant qu'il est en vie et ce jusqu'au terme de la durée fixée lors de la conversion.

Rente viagère avec annuités garanties

Au terme de la période de constitution de votre Retraite PERP* Confort, vous pouvez demander la conversion de votre épargne en rente viagère avec annuités garanties ; dans ce cas, la rente sera versée quoi qu'il arrive pendant une période déterminée, à vous-même ou à un bénéficiaire que vous aurez désigné au moment de la conversion de votre épargne de manière irrévocable et définitive.

Lors de la conversion, vous choisissez la période des annuités garanties parmi celles proposées ; celle-ci ne peut excéder votre espérance de vie calculée selon la table de mortalité en vigueur moins cinq ans.

En cas de vie à l'issue de cette période d'annuités garanties, vous continuez à bénéficier de la rente viagère (avec ou sans réversion, selon votre choix exprimé lors de la conversion).

En cas de décès pendant la période garantie :

- Si vous avez choisi une rente sans réversion, les annuités garanties restantes seront versées à un bénéficiaire expressément désigné jusqu'au terme de la période garantie.
- Si vous avez choisi une rente réversible à 60 % ou 100 %, les annuités garanties restantes seront versées au bénéficiaire de la réversion expressément désigné jusqu'au terme de la période garantie. Au terme de cette période, ce dernier percevra cette rente de réversion à 60 % ou 100 % selon le taux de réversion choisi lors de la conversion en rente. En cas de décès du bénéficiaire de la réversion avant le terme de cette période garantie, les annuités restantes seront versées à un bénéficiaire expressément désigné au moment de la conversion.

Rente majorée pendant ou au-delà des premières années

Au terme de la période de constitution de votre Retraite PERP Confort, vous pouvez demander la conversion de votre épargne en rente viagère majorée pendant ou au-delà des premières années; dans ce cas, le montant de la rente servie pendant une première période est ensuite, selon l'option que vous aurez retenue :

- majoré du pourcentage retenu permettant ainsi le service d'une rente majorée au delà de cette première période,
- minoré du pourcentage retenu permettant ainsi le service d'une rente minorée au-delà de cette première période.

Ce pourcentage et la durée de la première période sont définis lors de la conversion, dans les limites prévues par les textes régissant le PERP*.

Vous pouvez également demander que cette rente majorée soit réversible à 60 % ou 100 %. Lorsque cette rente est réversible, à votre décès, elle continuera d'être versée partiellement ou totalement (en fonction du taux de réversion choisi) au bénéficiaire désigné pour la réversion tout au long de sa vie et sera, le cas échéant, au terme de la première période, majorée ou minorée du pourcentage retenu, si votre décès a lieu au cours de cette période.

D'autres options de rente pourront le cas échéant être proposées ultérieurement.

Modalités de conversion en rente et Service de la rente

La conversion en rente est effectuée, sur votre demande, sous forme de rente revalorisable exprimée en euros, sur la base d'un capital constitutif de rente égal à l'épargne constituée en date(s) de valeur précisée(s) au paragraphe 9 « Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération ? » diminuée le cas échéant du montant de votre épargne dénouée sous forme de capital (voir paragraphe 4.1.2).

La date d'effet de la rente est le premier jour du mois qui suit la date de liquidation demandée à nous* communiquer comme précisé au paragraphe 10.8 « Les formalités pratiques pour les règlements et le transfert individuel ». Cette date d'effet ne peut être antérieure à la date minimale prévue au paragraphe 3 « Quand prend effet votre adhésion au plan et quelle est la durée de la période de constitution de votre Retraite PERP Confort ».

La date d'effet de la rente de réversion est le premier jour du trimestre civil au cours duquel a eu lieu le décès de l'adhérent-assuré* ; dans le cas d'une rente avec annuités garanties, le taux de réversion choisi à la liquidation s'appliquera à compter du terme de la période garantie.

La rente est versée par trimestre à terme échu* à compter du premier jour ouvré du trimestre civil qui suit la date d'effet de la rente. Un prorata de rente est versé lors du premier versement lorsque la date d'effet de la rente ne coïncide pas avec le premier jour d'un trimestre civil.

Le service de la rente viagère à l'adhérent* prend fin au terme précédant la date du décès de l'adhérent.

Le service de la rente viagère de réversion prend fin au terme précédant la date du décès du bénéficiaire* de la réversion.

Le service de la rente temporaire de réversion prend fin au terme précédant la date du décès du bénéficiaire de la réversion et au plus tard au terme de la durée temporaire fixée.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction de votre âge et, le cas échéant, de l'âge du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) pour la réversion retenus à la liquidation, du type de rente et paramètres choisis, des frais de service des rentes de 3 % sur chaque arrérage* ainsi que des conditions tarifaires en vigueur au moment de la conversion telles que prévues par la réglementation. Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A160-2 du Code des Assurances, la liquidation de vos droits s'effectuera sous la forme d'un versement unique en capital, conformément aux dispositions du Code des Assurances.

4.1.2. Sorties en capital

Liquidation en capital, dans la limite de 20 %

Au terme de la période de constitution de votre Retraite PERP Confort, vous pouvez demander le versement de votre épargne sous forme de capital, dans la limite de 20 % au plus de la valeur de rachat. Votre épargne résiduelle non versée en capital doit être liquidée sous forme de rente selon l'une des modalités de conversion décrites ci-avant.

Liquidation en capital en cas d'accession à la 1^{ère} propriété de la résidence principale

Au terme de la période de constitution de votre retraite PERP Confort, si vous êtes dans la situation de primo accédant à la propriété de votre résidence principale, dans les conditions précisées à l'article 244 quater J du CGI, vous pouvez demander le versement de votre épargne sous forme de capital, dans la limite du montant destiné à cette acquisition, hors emprunt le cas échéant. Cette demande devra être accompagnée des justificatifs précisés au paragraphe 10.8.

L'épargne résiduelle doit être liquidée sous forme de rente selon l'une des modalités de conversion décrites ci-avant.

4.2. En cas de décès de l'assuré durant la période de constitution de la Retraite PERP Confort

Si pendant la période de constitution de votre Retraite PERP Confort, vous veniez à décéder, l'épargne constituée serait convertie selon les modalités décrites ci-après en rente revalorisable. Cette rente serait versée au bénéficiaire désigné, sous forme de rente viagère ou temporaire lorsque ce dernier a dépassé son 18^{ème} anniversaire à la date de réception des pièces à fournir en cas de décès et dans le cas contraire, sous forme de rente temporaire d'éducation jusqu'au 25^{ème} anniversaire de ce bénéficiaire.

Vous pouvez modifier la désignation du bénéficiaire durant la période de constitution de votre retraite PERP* Confort. Toutefois, en cas d'acceptation du bénéficiaire, l'accord de celui-ci sera nécessaire conformément à l'article L132-9 du Code des Assurances (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

Modalités de conversion en rente et Service de la rente

La conversion en rente est effectuée sur la base d'un capital constitutif de rente égal à l'épargne constituée en date(s) de valeur précisée(s) au paragraphe 9 « Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération ? ».

La date d'effet de la rente est au plus tôt le premier jour du mois qui suit la réception des pièces à fournir, précisées dans le paragraphe 10.8 « Les formalités pratiques pour les règlements et le transfert individuel ».

La rente est versée par trimestre à terme échu* à compter du premier jour ouvré du trimestre civil qui suit la date d'effet de la rente. Un prorata de rente est versé lors du premier versement lorsque la date d'effet de la rente ne coïncide pas avec le premier jour d'un trimestre civil.

Dans le cas d'une rente viagère, celle-ci est versée jusqu'au terme précédant la date de décès du bénéficiaire.

Dans le cas d'une rente temporaire pour un bénéficiaire majeur, celle-ci est versée jusqu'au terme précédant la date de décès du bénéficiaire et au plus tard jusqu'au terme de la durée temporaire fixée, au minimum dix ans.

Dans le cas d'une rente temporaire d'éducation, celle-ci est versée tant que le bénéficiaire est en vie et au plus tard jusqu'au terme suivant son 25^{ème} anniversaire.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction de votre âge et, le cas échéant, de l'âge du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) pour la réversion retenus à la liquidation, du type de rente et paramètres choisis, des frais de service des rentes de 3 % sur chaque arrérage* ainsi que des conditions tarifaires en vigueur au moment de la conversion telles que prévues par la réglementation. Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A160-2 du Code des Assurances, la liquidation de vos droits s'effectuera sous la forme d'un versement unique en capital, conformément aux dispositions du Code des Assurances.

5. Vos versements de primes

Les versements sont obligatoirement libellés en euros à l'ordre d'AXA.

Le plan PERP* Confort vous permet de combiner plusieurs modalités de versements de primes : versements libres et versements programmés définis dans le paragraphe suivant.

Lors de votre adhésion, vous effectuez votre premier versement d'un montant minimal de 480 € puis, à tout moment, les versements complémentaires que vous souhaitez.

Les versements (d'un montant minimal de 480 €) sont investis nets de frais. Ces frais comprennent une partie fixe d'un montant de 50 € (dont 20 € de droits d'adhésion auprès d'ANPERE RETRAITE), prélevée uniquement lors du premier versement, et une partie proportionnelle de 5 % sur le montant de chaque versement.

Vos versements peuvent être programmés selon la périodicité qui vous convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) avec une annuité minimale de 480 € (soit 40 € par mois, 120 € par trimestre, 240 € par semestre). A tout moment, vous pouvez modifier, suspendre ou reprendre vos versements programmés. Dans ce cas, vous devez nous* en aviser par courrier au plus tard le 10 du mois précédant celui de la modification, faute de quoi cette modification ne pourra, a priori, être prise en compte à temps.

Vos versements libres et vos versements programmés seront répartis entre le support PERP Confort Euro et le support en unités de compte* AXA Indice Euro, en fonction de votre âge atteint lors d'un versement, selon la convention de répartition indiquée dans le tableau ci-après (Tableau 1).

Votre âge atteint est par convention égal à la différence de l'année civile en cours avec votre année de naissance.

Réajustement annuel

Une fois par an, dans le respect des dispositions réglementaires, en décembre et au plus tard à la clôture de l'exercice*, nous procédons au réajustement de votre épargne selon cette même convention de répartition. Cette opération est effectuée gratuitement et consiste à sécuriser progressivement votre épargne au fur et à mesure que vous vous rapprochez de l'âge de la retraite, conformément à la réglementation. La nouvelle répartition de votre épargne sera précisée dans la situation annuelle de votre adhésion au plan.

Tableau 1 : Convention de répartition

Âge de l'adhérent*	AXA Indice Euro	PERP Confort Euro
33 ans et moins	70 %	30 %
34-35	65 %	35 %
36-37	60 %	40 %
38-39	55 %	45 %
40-41	50 %	50 %
42-43	45 %	55 %
44-45	40 %	60 %
46-47	35 %	65 %
48-49	30 %	70 %
50-51	25 %	75 %
52-53	20 %	80 %
54-55	15 %	85 %
56-57	10 %	90 %
58-59	5 %	95 %
60 ans et plus	-	100 %

D'autres modalités de répartition pourraient vous être proposées le cas échéant ultérieurement et vous seriez dans ce cas informé des aménagements apportés.

6. Les supports d'investissement proposés

6.1. Le support en euros

Il s'agit d'un actif cantonné, en euros, dénommé support PERP* Confort Euro.

6.2. Le support en unités de compte

Il s'agit du Fonds Commun de Placement AXA Indice Euro, support d'investissement classé " Actions de pays de la zone euro " ayant reçu l'agrément COB le 28 janvier 1997.

Le portefeuille de ce FCP, majoritairement investi en actions, a pour objectif de suivre la performance de l'indice Eurostoxx50, indice représentatif des actions des pays de la zone euro.

La distribution de ses résultats se fait par capitalisation (parts C).

Pour tout support en unités de compte proposé, le prospectus simplifié visé par l'AMF⁽¹⁾ (pour les OPCVM de droit français) ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou la note détaillée ou les fiches détaillant les caractéristiques principales sont tenus à la disposition de l'Adhérent et peuvent lui être fournis sur simple demande auprès de son Conseiller. Pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) de droit français, le prospectus simplifié visé par l'AMF⁽¹⁾ ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou la note détaillée sont également disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse internet suivante : www.amf-france.org.

Caractéristiques principales du FCP AXA Indice Euro

Ces caractéristiques sont décrites au paragraphe 11 « Annexe sur les caractéristiques principales du FCP AXA Indice Euro (Parts C) » du présent document.

Nous* vous précisons que les frais pouvant être supportés par les unités de compte sélectionnées figurent dans ce paragraphe.

6.3. Ajout ou disparition de supports d'investissement

En fonction de l'évolution des marchés, de nouveaux supports d'investissement pourront vous être proposés. Ces supports viendront compléter les différents supports déjà présents sur le plan PERP Confort.

Vous serez informé par ANPERE RETRAITE de ces modifications et le cas échéant de la nouvelle convention de répartition entre les différents supports d'investissement.

Si un support en unités de compte* disparaissait, l'épargne constituée sur ce support serait transférée sans frais sur un support de même nature, après signature d'un avenant* au contrat PERP Confort par ANPERE RETRAITE et AXA.

Si la situation des marchés financiers l'exigeait, les entrées sur un ou plusieurs des supports d'investissement en unités de compte pourraient être limitées ou refusées. Dans ce cas, la situation acquise de votre adhésion ne serait pas modifiée, mais les nouveaux versements ne pourraient être investis que parmi les supports alors proposés.

7. L'évolution de la valeur de votre épargne retraite

7.1. Sur le support PERP Confort Euro

Chaque année, 100 % du solde créditeur du compte de participation aux résultats techniques et financiers du plan relatif au support PERP* Confort Euro donne lieu à une provision pour participation aux bénéfices.

Cette provision est attribuée au plus tard le 31 mars qui suit l'établissement de ce compte, sous forme de revalorisation des engagements exprimés en euros des adhérents* à ce plan présents à la date d'attribution et sous forme de dotation de la provision pour participation aux excédents.

Cette attribution peut être modulée en prenant en compte les différences des résultats techniques constatées entre les adhérents qui sont encore en phase de constitution d'épargne retraite de ceux qui sont en phase de rente ; elle est réalisée respectivement en date de valeur* du 31 décembre de l'exercice* précédent pour ceux en phase d'épargne et au 1^{er} janvier de l'exercice pour ceux en phase de rente.

Les frais de gestion financière sont d'au plus 0,0804 % par mois de l'épargne, des provisions relatives aux rentes, de la provision pour participation aux bénéfices et de la provision pour participation aux excédents.

Ces frais sont prélevés lors de l'attribution de la provision pour participation aux bénéfices.

Pour la détermination d'un capital constitutif de rente en cours d'année civile, l'épargne investie sur le support PERP Confort Euro est revalorisée d'un taux annuel égal à 85 % du taux net de revalorisation de l'exercice précédent, appliqué au prorata de la durée courue depuis le 1^{er} janvier de l'année.

7.2. Sur un support en unités de compte

L'épargne investie sur un support en unités de compte suit l'évolution de la valeur liquidative de celui-ci.

Chaque versement investi (net de frais) sur un ou plusieurs supports de ce type est converti en nombre d'unités de compte (UC). Ce nombre est calculé en rapportant le montant investi à la valeur liquidative de l'unité de compte (action de SICAV ou part de FCP) à la date de valeur considérée.

La valeur liquidative de l'unité de compte est calculée à l'issue de la cotation de la séance boursière de la date de valeur considérée.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le prélèvement mensuel pour frais de gestion s'élève au maximum à 0,0804 % de l'épargne gérée sur les supports en unités de compte*. Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre d'unités de compte attribuées au titre de votre adhésion au plan.

8. Rachats exceptionnels ou transfert individuel sur un autre plan

8.1. Rachats exceptionnels

Ce plan ne comporte pas de possibilité de rachats sauf lorsque l'un des événements suivants se produit (article L 132-23 du code des assurances) :

- l'expiration de vos droits aux allocations chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou si vous avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et n'êtes pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement du mandat social ou de sa révocation ;
- votre cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce (auprès duquel est instituée une procédure de conciliation visée à l'article L. 611-4 du code de commerce) qui en effectue la demande avec votre accord ;
- votre Invalidité classée en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale, avant votre âge légal d'ouverture des droits à la pension de vieillesse ;
- décès de votre conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- une situation de votre surendettement définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à AXA soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ce Plan paraît nécessaire à l'apurement du passif.

La valeur de rachat de votre adhésion au plan, est égale à la somme de :

- votre épargne constituée sur le support PERP* Confort Euro,
- la contre-valeur en euros de votre épargne constituée au titre de votre adhésion à ce plan exprimée en nombre d'unités de compte présentes à la date de valeur* considérée.

La date de valeur retenue pour ce calcul est indiquée au paragraphe 9 : « Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération ? ».

Le versement de la valeur de rachat met fin à votre adhésion à ce plan.

8.2. Transfert individuel sur un autre plan

Durant la période de constitution de votre Retraite PERP* Confort vous pouvez demander le transfert de votre épargne sur un autre plan d'épargne retraite populaire souscrit dans le cadre législatif du PERP.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

- l'adhérent doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée de son Certificat d'adhésion et des avenants éventuels, de la désignation, des coordonnées précises et du relevé d'identité bancaire de l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil au profit de laquelle sera effectué le transfert.
- dans un délai de trois mois après la réception de la demande de transfert signée par l'adhérent et accompagnée de l'ensemble des éléments précités, la valeur de transfert est notifiée à l'adhérent ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil.

L'adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert : si tel était le cas, en nous adressant une lettre recommandée avec avis de réception, nous procéderions au réinvestissement intégral de l'épargne en convertissant la part relative à un investissement sur un support en unités de compte* en nombre d'unités de compte de ce support établi à la valeur liquidative du 3^{ème} jour de bourse qui suit la réception de la lettre de renonciation à ce transfert. A compter de l'expiration de ce délai, nous procédons au versement direct des sommes à transférer à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil, dans un délai de quinze jours ; ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil ne nous a pas notifié son acceptation du transfert.

La valeur du transfert est égale à la somme de :

- l'épargne de votre adhésion au plan constituée sur le support PERP* Confort Euro, nette de la quote-part des moins values latentes éventuelles de ce fonds relative à cette épargne et constituée* à la date de valeur* considérée, dans la limite de 15 % de ce même montant,
- la contre-valeur en euros de l'épargne de votre adhésion au plan exprimée en nombre d'unités de compte,

après déduction des frais de transfert qui s'élèvent à 5 %.

La date de valeur retenue pour le calcul de ces sommes est indiquée au paragraphe 9 : « Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération ? ».

En cas de transfert, il n'y a pas d'attribution de la provision pour participation aux bénéficiaires au titre de la durée courue entre la dernière clôture d'exercice* et la date de valeur retenue pour le transfert.

Les sommes ainsi transférées sont versées directement à l'organisme d'assurance chargé de la gestion du nouveau plan d'accueil.

Le transfert entraîne la résiliation de votre adhésion à ce plan.

8.3. Valeurs de transfert minimales pour les 8 premières années de l'adhésion

Le tableau ci-après indique, pour une personne de 40 ans, les valeurs de transfert minimales au terme des huit premières années d'adhésion et pour un versement initial de 1 000 € (net de frais fixes) répartis à hauteur de 50 % sur le support PERP* Confort Euro selon la convention de répartition définie au paragraphe 5 : " Vos versements de primes ".

Support(s)	NOMBRE D'ANNÉES ECOULÉES							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs de transfert minimales garanties sur PERP Confort Euro, exprimées en Euros								
PERP Confort Euro	451 €	451 €	451 €	451 €	451 €	451 €	451 €	451 €
Exemple de valeurs de transferts sur un support en unités de compte, exprimées en nombre générique d'unités de compte								
Support en UC	94,087	93,184	92,289	91,402	90,524	89,655	88,794	87,941
Cumul des versements								
	1030 €	1030 €	1030 €	1030 €	1030 €	1030 €	1030 €	1030 €

Concernant les valeurs exprimées dans le tableau ci-dessous, nous* vous apportons les précisions suivantes :

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de transfert sur le support en euros sont calculées à compter de la première année à partir de la prime initiale investie sur ce support. Elles prennent en compte les frais de transfert.

Ces valeurs de transfert du fonds PERP Confort Euro seront réduites de la quote-part des moins values latentes éventuelles, dans la limite de 15 %, relative à l'épargne de votre adhésion au plan constituée sur ce fonds à cette même date.

Les valeurs de transfert sur le support en UC vous sont données à compter de la première année pour un nombre de parts générique initial de 100 UC. Ces valeurs de transfert tiennent compte des prélèvements mensuels pour frais de gestion et des frais de transfert.

Exemple de calcul pour la première année : $94,087 UC = 100 \times (1 - 0,0804 \%)^{12} \times (1 - 5 \%)$ où 0,0804 % est le taux mensuel de frais de gestion et 5 % le taux de frais de transfert.

La valeur de transfert en unités de compte au terme de la première année est donc de 94,087 UC.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des versements complémentaires et des réajustements annuels gratuits. En revanche, elles tiennent compte des frais de transfert.

Ces réajustements annuels gratuits peuvent conduire à des réinvestissements ou des désinvestissements sur le support en euros pour maintenir la répartition de l'épargne telle que prévue lors de l'adhésion.

Ils peuvent donc conduire, dans certains cas, à une baisse du montant de l'épargne investie en euros. Les valeurs de transfert n'intègrent pas les prélèvements sociaux et fiscaux. Sur le support en euros, elles ne tiennent pas compte de la valorisation minimale et de la valorisation complémentaire. Sur le support en UC, elles n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte (UC) sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la date de valeur* considérée pour le transfert.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Concernant le cumul des versements :

Le cumul des versements est indiqué en euros. Il correspond uniquement à votre versement initial (hors droits d'Adhésion). Il ne tient pas compte des éventuels versements ultérieurs.

9. Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération ?

9.1. Relatives au support en unités de compte*

Pour chacun des événements suivants, la date de valeur* retenue est :

- pour les versements, le 5^{ème} jour ouvré de bourse⁽²⁾ qui suit l'acceptation de la demande par AXA et l'encaissement des fonds sur le compte bancaire du plan ;
- pour le calcul du capital constitutif de la Retraite PERP* Confort de l'assuré*, le 3^{ème} jour ouvré de bourse⁽²⁾ qui suit la réception au siège administratif d'AXA⁽¹⁾ de l'ensemble des pièces à fournir pour la demande de liquidation de la Retraite PERP Confort ;
- pour le calcul du capital constitutif de rente en cas de décès de l'assuré, avant la liquidation de sa Retraite PERP Confort, le 3^{ème} jour ouvré de bourse⁽²⁾ qui suit la réception au siège administratif d'AXA⁽¹⁾ de l'ensemble des pièces à fournir en cas de décès. Le nombre d'unités de compte considéré pour le calcul du capital constitutif est celui inscrit pour l'adhésion au plan le jour du décès de l'assuré ;
- pour le calcul des sommes dues en cas de transfert individuel sur un autre plan, en cas de rachat ou en cas de sortie en capital, le 3^{ème} jour ouvré de bourse⁽²⁾ qui suit la réception au siège administratif d'AXA⁽¹⁾ de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces à fournir.

9.2. Relatives au support PERP Confort Euro

Les dates de valeurs relatives au support PERP Confort Euro sont celles du support en unités de compte*.

(1) Coordonnées : AXA – Direction Service Clients – 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

(2) Par jour ouvré de bourse, on entend le jour où une valeur liquidative est établie

10. Ce que vous devez également savoir

10.1. Désignation du (des) bénéficiaire(s)

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion, comme cela est précisé sur le document d'adhésion que vous avez signé, et ultérieurement par avenant à l'adhésion ou par acte sous seing privé (acte écrit et signé par l'adhérent) ou par acte authentique (acte établi par un officier public, un notaire par exemple).

Nous attirons votre attention sur le fait que la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation de celui-ci. Ainsi, vous ne pourrez modifier votre clause bénéficiaire qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation du bénéficiaire doit être faite par avenant signé entre l'adhérent, le bénéficiaire et l'entreprise d'assurance ou bien par acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'entreprise d'assurance.

10.2. Quand et comment êtes-vous informé ?

Vous recevrez peu après votre versement initial, la première situation de votre adhésion au plan indiquant votre épargne gérée dans le support PERP* Confort Euro et en unités de compte en précisant pour toute unité de compte retenue : le montant investi, la valeur de l'unité de compte et le nombre d'unités de compte correspondant.

Une fois par an, nous* vous adresserons la situation de votre adhésion au plan vous informant sur la situation de vos droits et sur leur évolution. Vous pouvez également obtenir à tout moment et sur simple demande auprès de votre Interlocuteur AXA, une nouvelle situation de votre adhésion au plan.

10.3. Votre Certificat d'Adhésion* est perdu, détruit ou volé

Vous devez adresser une déclaration de perte de votre Certificat d'Adhésion à notre siège administratif⁽¹⁾.

10.4. Les modalités de renonciation

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue.

Vous êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue à la date de signature du document d'adhésion, intitulé soit Bulletin d'Adhésion, soit Certificat d'Adhésion, comme cela est précisé sur le document d'adhésion que vous avez signé.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à la Direction Service Clients AXA, 313 Terrasses de l'Arche 92727 - Nanterre Cedex. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-après :

Je soussigné(e),
M __ Prénom _____ Nom _____ Adresse _____
déclare renoncer à mon adhésion au plan PERP Confort N° _____ pour laquelle
j'ai versé _____ € en date du _____
Fait à _____, le _____.
(Signature)

Ce délai est prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'adhésion et, en tout état de cause, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

(1) Coordonnées : AXA – Direction Service Clients – 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

10.5. En cas de réclamation

Nous* veillons à vous offrir un service professionnel de qualité. Si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
313, Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : une réponse vous sera alors adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit.

La Direction Relations Clientèle vous communiquera alors son adresse. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception de votre demande. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal compétent.

10.6. prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donnent naissance conformément aux dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances. Cette prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire* est une personne distincte de l'adhérent*. Elle peut être notamment interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

10.7. Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle d'AXA, en tant qu'entreprise d'assurance, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), située au 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

10.8. Les formalités pratiques pour les règlements et le transfert individuel

Les pièces à renvoyer au siège administratif d'AXA⁽¹⁾ sont les suivantes :

En cas de vie de l'assuré au terme de la période de constitution de la Retraite PERP Confort :

- une demande signée par l'adhérent* au moins un mois avant la date de liquidation demandée,
- un Relevé d'Identité sur l'Honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité de l'adhérent datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- l'original du Certificat d'Adhésion et ses avenants éventuels,
- en cas de Retraite PERP* Confort réversible, un Relevé d'Identité sur l'Honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité du bénéficiaire* désigné pour la réversion, datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- en cas de Retraite PERP Confort avec annuités garanties, un Relevé d'Identité sur l'Honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité du bénéficiaire désigné pour les annuités garanties, datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- un justificatif de liquidation des droits à la retraite du régime d'assurance vieillesse, ou le cas échéant un justificatif de non droit à cette retraite,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces supplémentaires en cas de dénouement en capital visé à l'article 4.1.2 de la présente Notice :

- en cas de liquidation en capital dans la limite de 20 % :
 - demande de l'adhérent indiquant le montant du rachat.
- en cas d'accession à la première propriété :
 - une attestation sur l'honneur indiquant que le capital est destiné à financer sa résidence principale établie sur papier libre datée et signée ; cette attestation devra mentionner que l'intéressé n'était

PERP CONFORT

CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

pas propriétaire d'une résidence principale au cours des deux dernières années précédant celle du dénouement du PERP, sauf dans les cas limitatifs d'exceptions suivants :

- l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues par la Sécurité Sociale ;
 - l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal bénéficie de l'allocation pour handicapé AAH ou AEEH (cf art L821-1 et suivants ou L 541-1 à L541-3 du CSS) ;
 - l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale ;
- en cas de prêt, le plan de financement de l'organisme de crédit mentionnant l'apport personnel.

En cas de décès de l'assuré* durant la période de constitution de la Retraite PERP* Confort :

- (une demande signée par le(s) bénéficiaire(s)* accompagnée de l'original du Certificat d'Adhésion* et ses avenants* éventuels,
- l'acte de décès de l'assuré,
- pour chaque bénéficiaire, un Relevé d'Identité sur l'Honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- le Relevé d'Identité Bancaire de chaque bénéficiaire.

En cas de rachat suite à invalidité :

- l'original du Certificat d'Adhésion et ses avenants éventuels,
- un Relevé d'Identité sur l'Honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité de l'adhérent datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- un certificat médical précisant la date de consolidation de l'invalidité et les séquelles prévisibles,
- la notification de rente d'invalidité adressée à l'adhérent par la Sécurité sociale,
- un Relevé d'Identité Bancaire pour le virement.

En cas de rachat suite à perte d'emploi subie :

- l'original du Certificat d'Adhésion* et ses avenants éventuels,
- un Relevé d'Identité sur l'Honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité de l'adhérent datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- la copie du jugement de liquidation judiciaire ou l'attestation de fin de droit aux allocations d'assurance chômage,
- un Relevé d'Identité Bancaire pour le virement.

En cas de rachat suite au décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

- l'original du certificat d'adhésion et ses avenants éventuels,
- un relevé d'identité sur l'honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité de l'adhérent datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- le certificat de décès de votre conjoint ou du partenaire,
- en cas de décès de votre partenaire, une copie de votre acte de naissance ou de l'acte de naissance de votre partenaire décédé,
- un Relevé d'Identité Bancaire pour le virement.

En cas de rachat justifié par une situation de surendettement de l'adhérent :

- l'original du certificat d'adhésion et ses avenants éventuels,
- un relevé d'identité sur l'honneur ou la photocopie d'une pièce d'identité de l'adhérent datée et signée par lui avec la mention manuscrite « certifié conforme à l'original »,
- demande du président de la commission de surendettement des particuliers ou demande du juge,
- un Relevé d'Identité Bancaire pour le virement.

En cas de transfert individuel :

En cas de transfert individuel entrant vers le plan PERP Confort :

- une attestation d'ouverture d'un contrat PERP auprès de l'organisme d'origine,
- les références bancaires du compte de l'organisme d'origine.

En cas de transfert individuel sortant, à partir de la date de notification de la valeur de transfert et au plus tard sous 15 jours :

- l'original du Certificat d'Adhésion* et ses avenants* éventuels,
- une attestation d'ouverture d'un contrat PERP auprès de l'organisme d'accueil,
- les coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme d'assurance d'accueil.

Nous* pouvons, en outre, demander tout document complémentaire nécessaire à la constitution du dossier.

(1) Coordonnées : AXA – Direction Service Clients – 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

10.9. Informatique et libertés

En vertu de la loi “ Informatique et libertés ”, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant et figurant sur nos fichiers ainsi que sur les fichiers de nos Partenaires.

Voir les modalités d'application de ces dispositions sur le Bulletin d'Adhésion ou sur le Certificat d'Adhésion.

10.10. Dépositaire du plan PERP Confort

Les actifs du plan PERP Confort sont conservés par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES dont le Siège Social est : 3 rue d'Antin, 75002 Paris.

11. Annexe sur les caractéristiques principales du FCP AXA Indice Euro (Parts C)

AXA INDICE EURO

PRÉSENTATION SUCCINCTE

- ⇒ **Dénomination** : AXA Indice Euro
- ⇒ **Forme juridique** : FCP de droit français
- ⇒ **Société de gestion** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
- ⇒ **Gestionnaire administratif, financier et comptable par délégation** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
- ⇒ **Gestionnaire comptable et middle office par sous délégation** : STATE STREET BANQUE SA

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

⇒ **Classification** : OPCVM Actions des pays de la zone euro

⇒ **Objectif de gestion** :

L'objectif du FCP est de chercher à répliquer la performance de l'indice Jones Euro STOXX 50, à la hausse comme à la baisse, diminuée des frais de fonctionnement et de gestion, des frais de transaction et de la fiscalité éventuelle applicable au fonds.

Le fonds aura pour objectif de maintenir l'écart de suivi entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et l'évolution de l'indice à un niveau inférieur à 2 % (ou de 10 % de la volatilité de l'indice).

⇒ **Stratégie d'investissement** :

La stratégie d'investissement a pour but de constituer un portefeuille répondant en permanence aux règles d'éligibilité du PEA et cherchant à répliquer au mieux l'Indicateur de Référence dans la limite de l'écart de suivi.

Le FCP n'utilise pas les ratios dérogatoires énoncés à l'article 16 du décret 89-623.

Le FCP investira dans des actions (jusqu'à 100% de son actif) principalement de la zone euro, comprises ou non dans l'indice de référence ; il investira un minimum de 75% de son actif en titres éligibles au PEA. En outre, il pourra recourir à l'achat de produits de taux (jusqu'à 25% de l'actif du FCP).

En outre l'OPCVM aura recours à un ou plusieurs instruments financiers à terme notamment des swaps de taux, d'indices et d'actions et/ou des futures. Ces instruments financiers à terme pourront permettre au gestionnaire soit d'échanger la performance des instruments financiers qu'il a en portefeuille contre la performance de l'indice de référence soit d'échanger la performance des instruments financiers qu'il a en portefeuille contre la performance d'autres instruments financiers (notamment du taux) qui serait elle-même échangée contre la performance de l'indice de référence ou un de ses composants pour permettre la réplification de l'indice Dow Jones Euro STOXX 50.

Par ailleurs les instruments financiers à terme pourront également être utilisés, afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

L'engagement sur les instruments financiers à terme ne pourra pas être supérieur à la valeur de l'actif.

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés quelle que soit leur classification.

L'OPCVM pourra également investir, dans la limite de 10% de son actif, en parts ou actions d'OPCVM, OPC ou fonds d'investissement (notamment des OPCVM à règles d'investissement allégées, des fonds de fonds alternatifs et des OPC européens non-coordonnés). L'ensemble des véhicules utilisés figurant dans la note détaillée.

La trésorerie du FCP est placée dans un objectif de liquidité, de sécurité et de performance, le gestionnaire aura recours aux OPCVM monétaires, à des dépôts, des acquisitions ou cessions temporaires de titres. Le gestionnaire aura également recours à des opérations d'emprunts d'espèces dans le cas où un solde débiteur apparaîtrait.

L'ensemble des actifs utilisés figure dans la note détaillée.

⇒ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque de l'OPCVM est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 8 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de l'OPCVM est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans cet OPCVM, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants :

Risque lié à la gestion indicielle :

Le FCP étant indiciel, le porteur est exposé aux risques liés à l'indice Dow Jones Euro STOXX 50. En cas de baisse de l'indice Dow Jones Euro STOXX 50 la valeur liquidative baissera.

En outre, le FCP est exposé à des risques liés aux événements susceptibles d'affecter les marchés de cotation des titres compris dans l'indice et/ou des événements affectant l'indice notamment en cas de non publication de l'indice, d'erreurs de publication de l'indice ou de calcul théorique de l'indice ne pouvant être ajusté sur le marché.

L'OPCVM est soumis à d'autres risques. Pour plus d'informations sur ces risques, se reporter à la Note Détaillée.

⇒ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs, susceptible de servir de support à des contrats d'assurance vie.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement dans des actions composant l'indice Dow Jones Euro STOXX 50.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 8 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 8 ans.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS ET COMMISSIONS

⇒ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum : 3 % (les compagnies d'assurances du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission lorsque cet OPCVM est utilisé comme support à des contrats libellés en unités de compte)
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

⇒ Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net (OPCVM inclus)	Taux maximum : 1,5 % Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP

⇒ Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour les opérations de mise en pensions et pour les prêts de titres un partage de la rémunération peut s'opérer entre le FCP et la société de gestion.

⇒ **Commissions en nature :**

La Société de Gestion a passé des accords de soft commissions avec quelques courtiers français et étrangers. Aux termes de ces accords, les courtiers prennent en charge des outils d'information utilisés par les gestionnaires dans l'exercice* de leur métier.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

⇒ **Affectation du résultat : capitalisation**

Accord de partenariat

L'association ANPERE Retraite est inscrite dans le registre des groupements d'épargne retraite populaire tenu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, sous le numéro 477 654 743 / GP1.

1. Gestion paritaire

ANPERE RETRAITE a mis en place un Comité de Surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par AXA.

Le Comité de Surveillance est composé de huit membres au plus, adhérents* ou non à l'association ANPERE RETRAITE, personnes physiques. Le Comité de Surveillance est composé de :

- un président,
- un membre chargé de l'examen des comptes du plan,
- un membre chargé des nominations et des rémunérations,
- un représentant de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan,
- un membre chargé des orientations de gestion,
- un membre indépendant,
- deux représentants des participants* du plan PERP* Confort.

ANPERE RETRAITE et AXA sont convenues d'organiser paritairement la gestion du plan PERP Confort qui porte le numéro **07.75.0002.00**, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1983, et à la note d'instruction du 11 mai 1983 de la Direction Générale des Impôts.

Cette gestion est caractérisée par une concertation régulière entre les représentants d'ANPERE RETRAITE, ceux du Comité de Surveillance visé ci-avant et ceux d'AXA, qui a pour objet notamment :

- de commenter l'évolution de PERP Confort,
- d'instaurer une véritable discussion sur ses clauses qui pourront faire l'objet d'aménagements,
- d'examiner l'opportunité d'ouverture d'un nouveau support d'investissement à proposer au sein de PERP Confort,
- d'examiner l'opportunité de modifier les frais de gestion du plan,
- d'examiner l'opportunité de proposer lors de la liquidation de la Retraite PERP Confort d'autres périodicités pour les arrérages*,
- d'examiner l'hypothèse de la disparition d'un des supports d'investissement proposés dans PERP Confort,
- d'examiner l'opportunité de réviser les modalités de réajustement d'épargne,
- d'adapter le contrat aux évolutions législatives, réglementaires, et à celles liées à l'environnement économique.

Chaque réunion entre les différents représentants doit être précédée de l'envoi par AXA au président du Comité de Surveillance d'une information sur l'évolution du plan et la gestion financière de chacun des supports d'investissement et une fois par an, d'un rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.

2. Modification des Conditions Générales

ANPERE RETRAITE et AXA peuvent d'un commun accord réviser, si besoin est, les montants minima et la date de valeur* de l'unité de compte retenue pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement. Ces montants minima concernent les versements.

Toute autre modification des Conditions Générales sera préalablement portée à la connaissance des adhérents par ANPERE RETRAITE.

Définitions

Adhérent (vous)

Personne qui s'engage par la signature du Bulletin d'Adhésion ou du Certificat d'Adhésion et effectue les versements sur le plan.

Arrérage

Montant fractionné du versement de la rente.

Exemple : arrérage trimestriel quand la rente est versée trimestriellement.

Assuré

Personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Avenant

Document contractuel émanant de l'assureur constatant une modification apportée à l'adhésion.

Bénéficiaires

En cas de décès de l'assuré durant la période de constitution de la Retraite PERP* Confort :

La ou les personnes désignées sur le Certificat d'Adhésion pour recevoir la prestation prévue.

En cas de décès durant la période de service de la Retraite PERP Confort :

- Le bénéficiaire de la réversion : le tiers expressément désigné, lors de la liquidation de la Retraite PERP Confort, pour la poursuite du versement de la rente, dans les conditions de réversion arrêtées lors de la conversion,
- Le bénéficiaire des annuités garanties : le tiers expressément désigné, lors de la liquidation de la retraite PERP Confort pour percevoir le solde des annuités garanties en cas de décès de l'assuré ou le cas échéant, du bénéficiaire de la réversion avant le terme de la période garantie.

Certificat d'Adhésion

Document qui complète la Notice et dans lequel figurent entre autres l'identité de l'adhérent, de l'assuré et des bénéficiaires ainsi que les garanties choisies.

Date d'effet de l'adhésion

Date d'entrée en vigueur de l'adhésion.

Date de valeur

Date d'investissement ou de désinvestissement ou date de calcul.

Épargne constituée

L'épargne constituée sur le fonds en euros est déterminée à partir des versements nets de frais investis sur ce fonds, des ajustements annuels dans la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement et des revalorisations attribuées.

L'épargne constituée sur un support en unités de compte est égal au produit du nombre d'unités de compte attribué, déterminé en fonction des versements nets de frais investis sur ce support, des réajustements annuels visés et des frais de gestion prélevés, par la valeur de l'unité de compte à considérer à la date de calcul.

Exercice

Période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Nous

La société d'assurance AXA France Vie.

Période de constitution de retraite PERP

Période durant laquelle l'adhérent verse des primes afin de constituer une retraite supplémentaire dans le cadre de son adhésion.

PERP

Plan d'Épargne Retraite Populaire, initialement nommé Plan d'Épargne Individuel pour la Retraite, instauré par l'article 108 de la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et ses textes d'application.

Supports en unités de compte

Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels l'adhésion est adossée.

Terme échu

Se dit d'une rente lorsque les arrérages sont dus, au terme de la périodicité, en cas de vie du bénéficiaire de la rente à ce terme.

Exemple : une rente versée par trimestre à terme échu signifie que l'arrérage n'est dû qu'au terme du trimestre et en cas de vie du bénéficiaire de la rente à ce terme.

EXTRAIT DES TEXTES LÉGISLATIFS

Code des assurances

Extrait de l'article L 144-2

« I.-Le plan d'épargne retraite populaire est un contrat régi par l'article L. 141-1 dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et qui est souscrit par une association relevant de l'article L. 141-7 dénommée groupement d'épargne retraite populaire.

Le contrat mentionné au premier alinéa a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Le contrat peut également prévoir le paiement d'un capital à cette même date, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat.

Le contrat peut prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan. Les prestations servies au titre de ces garanties consistent en une rente viagère versée à un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint ou en une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs. Ces garanties complémentaires ne peuvent avoir pour effet de transmettre des droits qui excéderaient ceux auxquels l'adhérent aurait pu prétendre en cas de vie. Le contrat peut également prévoir, en cas d'invalidité de l'adhérent survenue après son adhésion, le versement d'une rente d'invalidité à son bénéficiaire exclusif, sans que cette prestation puisse avoir pour effet de lui ouvrir des droits qui excéderaient ceux auxquels il aurait pu prétendre sans invalidité.

Le plan d'épargne retraite populaire a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du code général des impôts, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, payable, à cette échéance, par un versement en capital.

(.....) »

Code de la Sécurité sociale

Extrait article L 315-1

« L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2. (..)

Article L 161-17-2

« L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime, au 1^o du I de l'article L. 24 et au 1^o de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Cet âge est fixé par décret dans la limite de l'âge mentionné au premier alinéa pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1955 et, pour ceux nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1954, de manière croissante :

1^o A raison de quatre mois par génération pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 ;

2^o A raison de cinq mois par génération pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954. »

Code général des Impôts

Extrait Article 244 quater J

« I.-(.....)

Remplissent la condition de première propriété (..) les personnes physiques (...) n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant ..(...) »

Article 757 B

« I. Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 euros.

II. Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 euros.

III. Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 885 J

« La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. L'exonération bénéficie au souscripteur et à son conjoint.

Jusqu'au 31 décembre 2010, la condition de durée d'au moins quinze ans n'est pas requise pour les contrats et plans prévus aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail, L. 144-2 du code des assurances et au b du 1 du I de l'article 163 quater viciés du présent code, lorsque le souscripteur y adhère moins de quinze années avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein. »

Article 990 I

« I.-Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies et que ceux mentionnés aux articles 154 bis, 885 J et au 1° de l'article 998 et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 euros. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777, et à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Le bénéficiaire doit produire auprès des organismes d'assurance et assimilés une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré.

Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement visé au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter.

Le bénéficiaire est assujéti au prélevement prévu au premier alinéa dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propiétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires au

prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669. L'abattement prévu au premier alinéa du présent article est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

II.-Le prélevement prévu au I est dû par le bénéficiaire et versé au comptable public compétent par les organismes d'assurance et assimilés dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.

Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants. »

Votre interlocuteur AXA

www.axa.fr

